



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 25 FEVRIER 2022 à 18h00

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Sabine BOUICHET, Philippe CARON, Noël THOMAS, et Laurent LAMOTTE formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de treize membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Jean COYE donne procuration à Colette MARTINET, Mélanie HENARD à Maryvonne GASCON, Sophie BODIER à Laurent LAMOTTE, et Michel PUECH à Michel GOURLIA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryvonne GASCON

Ouverture de la séance à 18H00

---oooOooo---

1^{ème} OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET L'UNITE LOCALE DE LA CROIX ROUGE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le projet de convention à intervenir avec la CROIX ROUGE FRANCAISE ci-joint annexé ;

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée du projet de convention entre la commune de LA BARBEN et la CROIX ROUGE FRANCAISE, en rappelant son caractère caritatif.

LA CROIX ROUGE FRANCAISE, est une association d'aide humanitaire reconnue d'utilité publique, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines et a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires sur l'ensemble du territoire national par le biais de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

Ainsi dans un souci constant de contribuer à l'amélioration de l'assistance apportée aux personnes en situation notamment de précarité, la commune de LA BARBEN, souhaite construire un partenariat avec la présente association pour la mise en œuvre d'un dispositif de soutien humanitaire au bénéfice de personne rencontrant des difficultés financières.

Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : AUTORISE le projet de Convention entre le CCAS de la commune de LA BARBEN, et l'Unité Locale de la CROIX ROUGE FRANCAISE, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant ;

Article 3 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

2^{ème} Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ET L'EXCLUSION DANS UN CONTEXTE DE CRISE SOCIALE.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le projet de convention à intervenir avec LES RESTAURANTS DU CŒURS ci-joint annexé ;

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée du projet de convention entre la commune de LA BARBEN et LES RESTAURANTS DU COEURS, en rappelant son caractère caritatif.

Ainsi, l'association « LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU CŒUR » est une association à vocation humanitaire visant à favoriser l'inclusion sociale des personnes les plus démunies. LES RESTOS mettent en œuvre des actions d'aide alimentaire et un faisceau de missions sociales permettant d'accompagner les personnes accueillies sur le chemin de l'insertion sociale et professionnelle. Reposant sur l'engagement de ses 75 000 bénévoles, l'association des RESTOS DU COEUR a accueilli lors de la dernière campagne d'hiver 875 000 personnes, et bien plus tout au long de l'année, et distribué 136,5 millions de repas. Forte de ses 2 000 centres d'activités, l'association bénéficie d'un maillage territorial très dense qui en fait un interlocuteur important des collectivités territoriales et des communes en particulier.

Par ailleurs et pour rappel, l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône, créé en 1945, a pour vocation de tisser des liens de solidarité et de coopération entre les maires des Bouches-du-Rhône. Relais essentiel d'informations et d'échanges, notre Association Départementale veille aux préoccupations des maires et des présidents d'intercommunalité et s'engage, de par son rôle d'interlocuteur privilégié, à les soutenir, les accompagner et les conseiller en portant leur voix auprès des pouvoirs publics, afin que les services publics de proximité perdurent, que les initiatives locales soient valorisées et que les libertés communales soient préservées.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat établi entre L'UNION DES MAIRES DES BDR-UM13 et LES RESTAURANTS DU CŒURS, bénéficierait au vu du contexte actuel économiquement difficile, aux maires, particulièrement confrontés aux difficultés et à la précarité de certains administrés, et donner par là même un exemple de solidarité.

Par ailleurs il est à souligner que ce projet n'emporte aucune contrainte à l'égard des communes adhérentes à l'UM-13, comme cela est attesté dans l'article 3 du projet de convention annexé.

Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE le projet de Convention entre l'UNION DES MAIRES DES BDR-UM13, et LES RESTAURANTS DU CŒURS, annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

3^{ème} OBJET : VENTE LICENCE4 AU RESTAURANT LA TOULOUBRE BARBENAISE REPRSENTEE PAR M. ERIC CARDONNA, GERANT ASSOCIE.

VU l'acquisition de la Licence IV au bénéfice de la commune de LA BARBEN le 20 novembre 2020,

VU la signature du bail commercial avec la SAS LA TOULOUBRE BARBENAISER en date du 21 décembre 2020,

Monsieur le maire rappelle que par un jugement du Tribunal de Commerce de SALON DE PROVENCE, intervenu le 20 novembre 2020, la commune de LA BARBEN s'est vue octroyer le bénéfice de l'acquisition de la licence IV de débit de boissons appartenant précédemment à la SARL HOTEL RESTAURANT LA TOULOUBRE suite à la liquidation dudit établissement, et pour la somme de 6500 euros.

La commune a été ainsi en capacité d'opposer son droit à préempter l'achat de cette licence sur le fondement des dispositions énoncées à l'article L 3332-11 du Code de la Santé publique.

En effet le nombre de licence IV étant suffisant sur la commune, il a été expressément prévu, par la suite, lors de l'établissement du bail avec la SAS LA TOULOUBRE BARBENAISE, de céder ladite licence dans le cadre de la reprise d'exploitation du bâtiment communal en restaurant, et donné à bail le 21 décembre 2020.

C'est dans ce contexte, qu'il est fait droit à la vente de la licence IV à la SAS LA TOULOUBRE BARBENAISE, représentée par son gérant associé M. Éric CARDONNA.

Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : APPROUVE la vente de la Licence IV, à la SAS LA TOULOUBRE BARBENAISE représentée par son gérant associé M. Éric CARDONNA.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

4ème OBJET : AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER LE BAIL AVEC LA SOCIETE BIOTOPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°38-2021 prise en Conseil Municipal du 19 novembre 2021

VU le projet de bail joint en annexe ;

Considérant que lors du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2021, ce dernier à autoriser M. le Maire à donner mandat de recherche locative à l'agence immobilière l'Etoile afin de trouver preneur locatif à destination du bâtiment communal dit « LES CEDRES », et plus précisément en ce qui concerne son deuxième étage.

Considérant que dans le cadre de la mission qui lui avait été confié l'agence immobilière à sélectionner un preneur offrant toutes les garanties.

Considérant, qu'un projet de bail a été établi entre la commune de LA BARBEN et la société preneuse BIOTOPE, qu'à cet égard il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur sa ratification.

Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent bail locatif, et tous documents s'y rapportant.

Article 2 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

5ème OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-22 et suivants,

Vu que le cadre de sa politique d'aide aux communes le Conseil Départemental a mis en place un dispositif de subvention aux travaux d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale, dit « Fonds Départemental d'Aide au Développement Local »

Vu que la Commune entend procéder à la réhabilitation du parc existant la QUEIREL

Vu que le coût prévisionnel des travaux est estimé à 66 915.00 € HT.

Vu que la commune a sollicité une demande de subvention auprès du Conseil Régional à hauteur de 50% soit 33 457.50 €

Il est proposé au conseil de solliciter le Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 20 %, soit 13 383 € dans le cadre du dispositif du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local.

Considérant l'éligibilité de la commune à l'attribution de subvention ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : **SOLLICITE** du Conseil Départemental une subvention dans le cadre du dispositif du « Fonds Départemental d'Aide au Développement Local »

Article 2 : **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessous :

REHABILITATION	66 915.00 €	Département:	13 383.00 €	20
Réhabilitation		Région:	33 457.50 €	50
du Parc Existant		Communauté:	-	
Le QUEIREL		Etat:		
		Autres:	-	
		Réserve parlementaire	-	
			-	
		Autofinancement Commune:	20 074.50 €	30
TOTAL HT:	66 915.00 €	TOTAL FINANCEMENT:	66 915.00 €	100%

Article 3 : **AJOUTE** que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

6ème OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DE SECURITE ROUTIERE - MISE EN SECURITE DE LA ROUTE DES FEISSINIERS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-22 et suivants,

Vu que le cadre de sa politique d'aide aux communes le Conseil Départemental a mis en place un dispositif de subvention sous maîtrise d'ouvrage communale, dit « Travaux de Sécurité Routière ».

Vu que la Commune entend sécuriser la route des Feissiniers,

Considérant l'éligibilité de la commune à l'attribution de subvention au titre des Travaux de Sécurité Routière;

DECIDE :

Article 1 : **SOLLICITE** du Conseil Départemental une subvention dans le cadre du dispositif des « Travaux de Sécurité Routière ».

Article 2 : **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessous :

Coût H.T.		Financement		Taux (%)
		département (fdal)	59 991.60 €	80
	74 989.50 €	Région (frat)	- €	0
		Communauté	- €	
		Etat	- €	
		Autre(s):	- €	
		Autofinancement	14 997.90 €	20
TOTAL H.T.	74 989.50 €	TOTAL FINANCEMENT	74 989.50 €	100

Article 3 : AJOUTE que la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

7ème OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DIRECTEUR (RICE) DES AFFAIRES GENERALES AU GRADE DE REDACTEUR :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de directeur (rice) des affaires générales au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux catégorie B à temps complet ou non complets,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- la création d'un emploi permanent de directeur (rice) des affaires générales à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- La modification du tableau des emplois à compter du 01/03/2022

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Crée au tableau des effectifs cet emploi aux emplois permanents à temps complets, au intitulé de poste, grade et temps de travail indiqués précédemment,

Le tableau des emplois permanents est ainsi modifié à compter du 01/03/2022 :

Emploi: Directeur (Rice) Des Affaires Générales:

TABLEAU DES EFFECTIFS au 01/03/2022				
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
Secteur technique				
Agent de Maîtrise	C	1	1	0
Adjoint Technique	C	4	4	0
Secteur école				
ATSEM	C	1	1	0
Agent entretien et cantine	C	2	2	0
Secteur administratif				
Rédacteur Territorial	B	2	1	0
Adjoint administratif principal 2 -ème Classe	C	2	2	0
TOTAL		12	11	0

Dis que cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée selon l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Précise que Monsieur Le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

8ème OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DIRECTEUR (RICE) DES AFFAIRES GENERALES AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de directeur (rice) des affaires générales au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux catégorie A à temps complet ou non complets,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- la création d'un emploi permanent de directeur (rice) des affaires générales à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés territoriaux au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- La modification du tableau des emplois à compter du 01/03/2022

Le Conseil Municipal,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Crée au tableau des effectifs cet emploi aux emplois permanents à temps complets, au l'intitulé de poste, grade et temps de travail indiqués précédemment,

Le tableau des emplois permanents est ainsi modifié à compter du 01/03/2022 :

Emploi: Directeur (Rice) Des Affaires Générales:

TABLEAU DES EFFECTIFS au 01/03/2022				
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
Secteur technique				
Agent de Maîtrise	C	1	1	0
Adjoint Technique	C	4	4	0
Secteur école				
ATSEM	C	1	1	0
Agent entretien et cantine	C	2	2	0
Secteur administratif				
Attaché Territorial	A	1	1	0
Rédacteur Territorial	B	2	1	0
Adjoint administratif principal 2 eme Classe	C	2	2	0
TOTAL		13	12	0

Dis que cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée selon l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Précise que Monsieur Le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

9ème OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accidentée service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités.

Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune La Barben soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13.

La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- - un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- - un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune ou l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe.

A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n° 58_21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Vu l'exposé du Maire ou du Président ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

10ème OBJET : SAISINE DE LA CDAC

VU l'Article L 752-4 du code de commerce

VU les Articles R752-21 à R 752-29 du code de commerce ;

VU la zone d'implantation du projet ;

VU la notice PA48 annexée au projet précisant la nature du commerce envisagé et la surface de vente

Un permis d'aménager a été déposé le 02 février 2022 concernant la création d'une zone d'activité comprenant notamment un lot de commerces proposant une surface de vente de plus de 778m², située notamment aux abords du cimetière et de l'Eglise Saint Sauveur. Le projet global porte sur une surface de plancher de 4 073m². Le Code du commerce prévoit que les permis de construire pour un équipement commercial dont la surface de vente est supérieure à 1000m² est soumis pour avis à la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale.

Toutefois dans les communes de moins de 20.000 habitants, peut saisir la CDAC pour avis lors du dépôt d'un permis de construire pour un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1.000 m² (article L 752-4 du Code du Commerce).

L'initiative de cette saisine appartient au Maire qui peut proposer au Conseil Municipal de saisir la CDAC afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères d'autorisation énoncés par l'article L 752-6 du Code du Commerce. La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C) se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection du consommateur ».

Considérant l'importance du projet présenté dans la demande de permis d'aménager pour une commune de 950 habitants ;

Considérant la nécessité d'un développement économique harmonieux et responsable pour la commune ;

Considérant l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé concernant la commune ;

Considérant les nuisances sonores et lumineuses susceptibles d'être générées par le projet ;

Considérant que le projet impactera de façon ostensible le flux routier de la commune ;

Considérant que la déserte routière générale n'est pas suffisamment sécurisée et adaptée à l'activité générée par le projet ;

Considérant que les produits proposés à la vente impacteraient de façon significatives les petits producteurs locaux établis sur la commune ;

Considérant que le lieu d'implantation se situe à moins de 100 m de l'extension du cimetière et de l'Eglise Saint Sauveur, ce qui par ailleurs constitue une nuisance concernant le recueillement, enterrement et autres processions ;

Considérant que l'implantation du projet se situe dans une zone inondable ;

Considérant que l'implantation du projet se situe dans une zone à forts risques d'incendie ;

Considérant que l'implantation du projet se situe dans une zone classée NATURA 2000, pouvant engendrer une incidence notable sur l'ensemble du site ;

Considérant que le projet est assujéti à la délivrance d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet d'aménagement, actuellement en cours d'instruction fait l'objet de consultation auprès des services de l'Etat, notamment des Architectes des Bâtiments de France ;

Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : SAISI la CDAC pour qu'elle donne un avis sur le projet d'implantation commerciale tel qu'il a été présenté.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces issues de la présente.

Article 3 : PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fin de la Séance à 20H30

Fait à la Barben, le 25/02/2022

Le Président de Séance
Franck SANTOS

La Secrétaire de Séance
Maryvonne GASCON

